



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 06 mai 2021

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Véronique FOURCHON

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : VF.2021. 138 (n°S3IC : 55-22419)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Demande d'enregistrement d'une chaufferie biomasse  
Société GUYOT ENVIRONNEMENT à Créhen

Par transmission reçue le 26 octobre 2020, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande d'enregistrement visé en objet pour en apprécier la recevabilité.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2021 et du courrier préfectoral informant le pétitionnaire du caractère incomplet et irrégulier de sa demande, un nouveau dossier complété a été déposé le 22 avril 2021. Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement et complété, prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement, sur la commune de CREHEN.

## **1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

### **1.1 Description de l'activité**

La société GUYOT ENVIRONNEMENT projette l'installation d'une chaufferie biomasse de 15MW afin de produire de la vapeur saturée destinée à la laiterie nouvelle de l'Arguenon située sur la commune de Créhen.

L'objectif de ce projet est non seulement de permettre à la laiterie de réduire sa consommation d'énergie fossile sur son usine de production et de lui fournir de l'énergie thermique grâce à une ressource locale mais aussi de développer de nouvelles filières de valorisation des déchets de bois breton.

Afin de réduire au maximum les émissions de gaz à effet de serre induites par la chaufferie, le projet prévoit l'installation d'un procédé de captage au CO2.

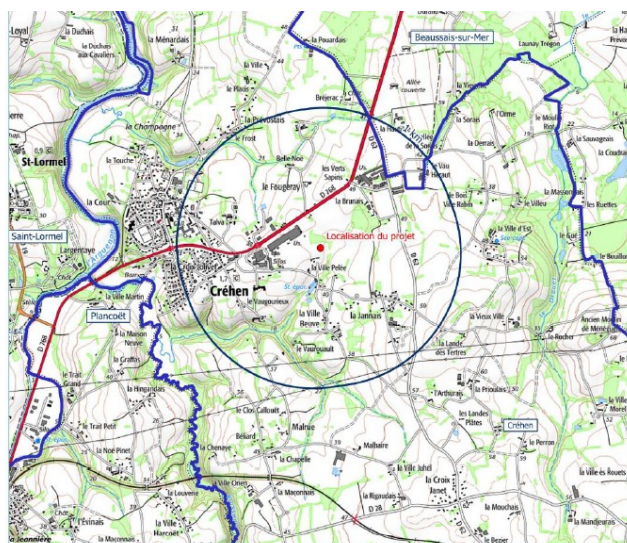
La chaudière consommera 28 000 t/an de bois et permettra la production d'un débit de vapeur saturé allant jusqu'à 19 t/h.

11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337  
22193 PLÉRIN Cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)



Les cartes ci-dessous permettent de localiser le projet.



## 1.2 Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets , bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de déchets de bois B d'un volume de 1 500 m <sup>3</sup> .	E
2910-B1	Combustion de bois déchets considéré comme de la biomasse avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 15 MW utilisant du déchet de bois, c'est-à dire de la biomasse telle que définie au b (v) de la définition de biomasse	E
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 12,5 t de propane en réservoir aérien.	DC

## 2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 2.1 Caractère complet ou non du dossier

Le dossier complété transmis le 22 avril 2021 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du Code de l'Environnement.

### 2.2 Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

### 2.3 Aménagements de prescriptions

L'article R512-46-5 du code de l'environnement, prévoit la possibilité d'aménagement des prescriptions applicables pour les installations soumises à enregistrement, sous réserve d'éléments justificatifs.

Le porteur de projet demande l'aménagement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion ainsi qu'un aménagement de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux stockages de bois soumis à enregistrement.

#### Aménagement demandé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Cet article prévoit :

« Contrôle qualité de la biomasse.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à [l'article 8](#) et aux critères définis à [l'article 10](#) du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à [l'article 8](#) et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de [l'article 10 du présent arrêté](#), sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de [l'article 10](#) ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de [l'article 10 du présent arrêté](#) dans les cendres volantes une fois par semestre. »

Comme indiqué en PJ n°6, le programme de suivi du combustible établi intègre un aménagement de l'article précité, en prévoyant la réalisation des analyses de la composition du combustible selon une programmation différente. En conséquence, l'exploitant propose, en aménagement de l'article 12, la formulation suivante :

*« L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent*

*arrêté en effectuant :*

*- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de*

*corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;*

*- une analyse de la composition du combustible, selon le programme suivant :*

*o Pour les fournisseurs habituels (livraison de plus de 1 000 tonnes annuelles ou plus), une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée une fois par mois sur une livraison de manière aléatoire. Les analyses réalisées seront comparées avec les résultats d'analyse du fournisseur effectuée sur le même lot afin de s'assurer de sa bonne conformité.*

*o Pour les fournisseurs occasionnels (livraison de moins de 1 000 tonnes annuelles), une analyse systématique, de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée sur chaque campagne de broyage.*

*- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.*

## Aménagement des prescriptions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Cet alinéa prévoit :

« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »

Comme indiqué en PJ n°6, la hauteur des déchets de bois entreposés sera limitée à 10 m et non à 6 m. Ce stockage sera prévu dans un silo fermé. Les modalités de stockage prévues n'entraînant ni nuisances ni dangers pour le voisinage extérieur; il est sollicité un aménagement au point IV de l'article 13.

En conséquence, l'exploitant propose, de remplacer la prescription suivante de l'article 13 :

« La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » par la formulation suivante :

« Le stockage des déchets de bois sera réalisé dans un silo, clos et couvert. La hauteur des déchets de bois ainsi entreposés n'excèdera pas dix mètres. »

### **3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**



L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par La société GUYOT paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement. Cette consultation concerne donc la commune de Créhen et Beaussais-sur-Mer.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier ayant été déposé complété le 22 avril 2021, conformément à l'article R. 512-46-18, et compte tenu de la dérogation sollicitée la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 7 mois, soit avant le 22 novembre 2021 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées  Le 6 mai 2021   Véronique FOURCHON	La responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,    Anne VAUTIER-LARREY

**Copie à :** dossier, chrono, DREAL/SPPR, scan.